

2.

1762 *Traité de paix, entre S. M. le Roi de Prusse*
 22. May. *& S. M. le Roi & la Couronne de Suède,*
conclu à Hambourg le 22. Mai 1762.

(C. de HERTZBERG *Recueil de Dédutions &c.*
 Vol. I. p. 288.)

Au nom de la Très Sainte Trinité.

La Majesté le Roi de Prusse & sa Majesté le Roi de Suède étant également animées d'un desir sincere de rétablir la paix, l'ancienne bonne harmonie, & étroite intelligence qui a subsisté autrefois entre Leurs Maisons Royales, Royaumes, Etats, Pays & Sujets respectifs, & qui s'est trouvée malheureusement interrompue à l'occasion de la présente guerre d'Allemagne, Leurs susdites Majestés ont trouvé à propos de nommer & d'autoriser de part & d'autre pour travailler à un ouvrage si salutaire, à favoir de la part de Sa Majesté de Prusse, le Sr. Jean Jules de Hecht, Conseiller privé & Ministre Résident de Sa dite Majesté dans le Cercle de la basse Saxe, & de la part de Sa Majesté & de la Couronne de Suède, le Sr. Adolph Frederic d'Olthoff, Conseiller de la Régence en Pomeranie; Lesquels après être entrés en conférence dans la ville de Hambourg & s'être dûment communiqués leurs Pleinpouvoirs en bonne forme, font convenus des Articles suivans d'un Traité de paix, de reconciliation & d'Amitié.

ART. I.

Paix &
amitié.

Il y aura désormais & à perpétuité une paix inviolable tant par mer que par terre & une amitié sincere & constante entre S. M. le Roi de Prusse d'une part & S. M. le Roi & la Couronne de Suède d'autre part & entre Leurs héritiers, Successeurs, Royaumes, Etats, Pays, Sujets & Vassaux, en sorte qu'à l'avenir les deux hautes Parties Contractantes ne commettront ni ne permettront qu'il se commette aucune sorte d'hostilité de part & d'autre secrètement ou publiquement. Elles ne donneront non plus aucun secours aux Ennemis d'une des Parties Contractantes directement ou indi-

indirectement pour quelque cause & sous quelque pré-
 texte que ce puisse être. & ne feront avec eux aucune Alliance qui soit contraire à cette paix, dérogeant même à celles qui de part & d'autre pourroient avoir été faites par le passé, en tant qu'elles seroient opposées aux présens engagements, & Elles entretiendront toujours une amitié indissoluble & tâcheront de maintenir & d'avancer Leurs intérêts réciproques & de détourner tout ce que pourroit Leur être préjudiciable.

ART. II.

Il y aura entre Leurs susdites Majestés & Leurs Etats, Pays & Sujets respectifs, une Amnestie & un oubli éternel de tout ce qui s'est passé à l'occasion de la présente guerre & il n'en sera jamais plus fait mention ni demandé aucune satisfaction. Personne ne fera aussi inquiété à cause des Avocatoires de part & d'autre, ni sous quelque autre prétexte.

Amne-
stie.

ART. III.

Les hostilités ayant déjà cessé de part & d'autre par l'Armistice conclu à Ribnitz le 7^{me} d'Avril, S. M. le Roi de Suède s'engage de faire entièrement évacuer dans l'espace de Quinze jours au plus tard, à compter du jour de la signature du présent Traité de paix, tous les Etats, Pays, Villes, Places & forteresses appartenant à S. M. le Roi de Prusse, qui ont été occupées par les troupes Suédoises pendant le Cours de cette guerre & de les restituer à Sa dite Majesté le Roi de Prusse, de sorte que les Limites & Possessions réciproques seront rétablies sur le pied où elles ont été avant la présente guerre & en conformité du Traité de paix conclu à Stockholm l'année 1720, qui servira de base & de fondement au présent Traité de paix & qui pour cet effet est renouvelé & confirmé dans la meilleure forme & comme s'il étoit inséré ici mot à mot.

Restitu-
tion des
conquê-
tes.

Art. IV.

On rétablira également de part & d'autre le libre commerce par terre & par mer & en général tout ce qui regarde le Voisinage & la bonne Correspondance des sujets respectifs & on remettra les choses à tous ces égards sur le pied où elles ont été avant la présente guerre.

Com-
merce.

ART.

1762

Neutra-
lité dans
la guerre
présente.

ART. V.

Comme la guerre dans la quelle S. M. le Roi de Prusse se trouve impliquée avec S. M. l'Impératrice Reine & avec d'autres Puissances dure encore, S. M. le Roi & la Couronne de Suède promet de la maniere la plus solemnelle de ne plus prendre aucune part à cette guerre contre S. M. le Roi de Prusse, ni comme garante de la paix de Westphalie, ni sous quelque autre prétexte ou dénomination que ce puisse être, & de ne fournir aucun secours aux Ennemis de Sa dite Majesté Prussienne ni directement ni indirectement, mais d'observer à tous égards une exacte & parfaite Neutralité pendant tout le tems que cette guerre pourra encore durer. A tout autre égard S. M. & la Couronne de Suède se réservent la qualité de Garant de la paix de Westphalie avec tous les droits, Prerogatives & avantages qui en dépendent.

ART. VI.

Prison-
niers
& presta-
tions de
guerre.

Tous les prisonniers & otages de part & d'autre seront d'abord élargis sans aucune rançon. Toutes les Contributions & Exactions cesseront du jour de la signature de ce Traité de paix, de même que celles qui ayant été imposées ci-devant pourroient encore être arriérées, & tout ce qui pourroit être exigé & extorqué après la signature de ce Traité, sera rendu.

ART. VII.

Ratifica-
tion.

L'Echange des Ratifications du présent Traité de paix se fera à Hambourg dans l'espace de quatre Semaines, à compter du jour de la signature de ce Traité, ou plutôt s'il est possible. En foi de quoi nous sous-signés Commissaires de S. M. le Roi de Prusse & de S. M. le Roi & de la Couronne de Suède, en vertu de nos Pleinpouvoirs avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à Hambourg, ce vingt deux du mois de May l'an mil sept cent soixante deux.

(L. S.) JEAN JULES DE HECHT.

(L. S.) ADOLPH FREDERIC D'OLTHOFF.